

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« comportements »

insérer le mot :

« répétés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler le caractère nécessairement "répété" des faits de harcèlement subis par la victime, conformément à la définition générale qui en est donnée par le Code pénal. L'objectif est d'ainsi d'éviter des plaintes infondées ou excessives à partir d'un seul propos ou comportement, tandis que le harcèlement correspond par définition à des propos ou comportements, qui, bien que pouvant être commis par plusieurs personnes différentes, sont nécessairement répétés du point de vue de la victime.